

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DE LA GIRONDE

BORDEAUX, le

4 • DIVISION

2 • BUREAU

Autorisation de vendre les lots situés  
dans la zone Sud-Est du lotissement de  
la Société Immobilière de LACANAU-OCEAN

Rappeler la Référence ci-dessus

LE PREFET DE LA GIRONDE, Inspecteur Général de l'Administration en  
Mission Extraordinaire pour la IV<sup>e</sup> Région, Commandeur de la Légion d'Hon-  
neur,

VU le décret du 26 juillet 1954 portant Code de l'Urbanisme,

VU le décret du 23 juin 1956 portant révision dudit Code,

VU le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958,

VU le décret n° 59-898 du 28 juillet 1959,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1928 approuvant le projet de lotis-  
sment entrepris par la Société Immobilière de LACANAU-OCEAN ,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1959 approuvant le projet  
d'aménagement définitif du lotissement, en 5 tranches,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1961 approuvant le nouveau parcella-  
re de la zone Sud-Est du lotissement et notamment l'article 2 de cet arrêt  
relatif à l'approbation de l'amendement au cahier des charges du lotisse-  
ment approuvé le 21 août 1928,

VU la demande présentée par la Société Immobilière de LACANAU-OCEAN,  
le 12 juillet 1962, tendant à obtenir l'autorisation de vendre les lots con-  
pris dans la zone Sud-Est du lotissement,

VU le procès-verbal du récolement contradictoire des travaux, effec-  
tué à LACANAU-OCEAN, le 3 août 1962,

VU le rapport de M. le Directeur des Services Départementaux du Minis-  
tère de la Construction, en date du 10 août 1962,

/.....

Considérant qu'il résulte des opérations de récolement :

1°)- que les travaux de voirie, adduction d'eau, protection contre l'incendie, ont été exécutés dans des conditions satisfaisantes

2°)- que les lignes basse-tension pour l'alimentation électrique du lotissement ont été posées, à l'exception de celles à installer Avenue du Maréchal Lyautey,

Considérant que, par lettre du 6 août 1962, les Régies d'Electricité de la Gironde ont précisé que les travaux seraient terminés le 30 septembre 1962,

Considérant, en ce qui concerne l'éclairage public, qu'un accord est intervenu entre les lotisseurs et la Municipalité, sur le type et le nombre des lampes à installer,

Considérant que le devis présenté par les Régies d'Electricité de la Gironde s'élève à 7.665 NF.,

Considérant qu'en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1961 approuvant le parcellaire de la zone Sud-Est, les ventes ne peuvent être autorisées qu'après approbation de l'amendement au cahier des charges du lotissement, en cours d'instruction,

Considérant que la mise au point du texte de cet amendement nécessitant un assez long délai, il ne paraît pas opportun de retarder davantage l'autorisation de vendre les terrains, presque entièrement aménagés.

#### ARRETE

##### Article 1° -

Est autorisée, sous les réserves figurant à l'article 2 ci-dessous, la vente des lots du lotissement de la Société Immobilière de LAGANAU-OCEAN, compris dans la zone Sud-Est dont le parcellaire a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 mai 1961.

##### Article 2 -

L'autorisation de vendre accordée par le présent arrêté est assortie des réserves suivantes :

1°)- Blocage entre les mains du Notaire chargé des ventes, de la somme de 10.000 NF. en garantie de l'exécution des travaux d'électricité et d'éclairage public restant à réaliser. Le déblocage de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après achèvement complet des travaux et leur récolement par les services techniques compétents

./.....

2°)- Insertion dans chaque acte de vente de la mention suivante destinée à sauvegarder les prospects à respecter pour les constructions :

" Le présent lot sera soumis aux dispositions de l'amendement au cahier des charges du lotissement, qui comportera la disposition ci-après :

" La construction devra être implantée conformément au plan-masse approuvé. En aucun cas, les marges de recul et les limites séparatives ne seront inférieures à 4 mètres. Il ne sera autorisé qu'une construction comportant un seul logement " .

Article 3 -

A l'occasion de chaque vente le lotisseur devra solliciter la délivrance du certificat prévu par l'article 9 du décret 58-1466 du 31 décembre 1958 .

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président-Directeur Général de la Société Immobilière de LACANAU-OCEAN - 68, rue Pierre Charron - PARIS (8°)
- M. le DIRECTEUR des Services Départementaux du Ministère de la Construction
- M. le Maire de LACANAU

Fait à BORDEAUX, le 20 AOUT 1962

POUR AMPLIATION :  
L'Attaché Chef de Bureau Délégué,

*U. Franck*



LE PREFET,  
Pour le Préfet :  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé : Jean GISCLARD